



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Trévenans (Territoire-de-Belfort)**

N° BFC-2019-2126

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2126, transmise par la communauté d'agglomération du Grand Belfort, reçue le 6 mai 2019, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Trévenans (90) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07/05/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Trévenans qui comptait 1 207 habitants en 2015 et 563 logements ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est desservie majoritairement par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif ; la commune dispose de deux logements en assainissement non collectif ;
- la station d'épuration (STEP) Sud Savoureuse, mise en fonctionnement en 2015, est d'une capacité nominale de 17 000 équivalent habitants (EH) (charge entrante de 8 295 EH en 2017) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objectif de mettre en conformité le zonage d'assainissement avec les zones ouvertes à l'urbanisation du PLU de la commune de Trévenans en cours d'élaboration ; le projet de PLU ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas avec une décision de non-soumission du 06/11/2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a pour objectif de classer les zones d'extensions (1AU et 2AU – secteur du Bourbet- surface de 2,33 ha) en assainissement collectif ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée**

Considérant que les modifications prévues au zonage d'assainissement permettront le raccordement des logements prévus par le projet de PLU au réseau d'eaux usées et le traitement des effluents par la STEP « Sud Savoureuse » ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences sur les milieux naturels, les zones humides, les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent la commune et son environnement proche ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité afin de garantir la bonne qualité des eaux ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Trévenans (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

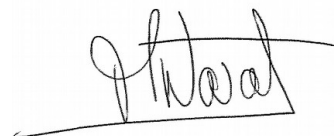
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### **Recours gracieux :**

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 Dijon Cedex

#### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 Dijon

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)